



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

№ 2 0 2 4 2 7 6

LE MAIRE

VU la demande en date du **19 Novembre 2024** par laquelle **Monsieur ROBLES Richard** demurant **335 Pedemount 31160 JUSET-D'IZAUT** demande **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

V.C. 44 – 5 Chemin de la Croix Saint Michel 31430 LE FOUSSERET, au droit de la **parcelle AB 97**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01 janvier 2000 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX EPUREES AU FOSSÉ PLUVIAL**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Le rejet des eaux épurées sera réalisé, après mise en œuvre du dispositif d'assainissement individuel décrit dans la demande, conformément aux dispositions suivantes :

- Evacuation réalisée à l'aide d'un tuyau PVC de diamètre intérieur minimal 100 mm, équipé, en son extrémité, d'un clapet anti-retour si nécessaire (suivant l'altimétrie du rejet par rapport au fil d'eau fossé)
- Construction d'un ouvrage de rejet en maçonnerie ou en béton, conformément aux schémas joints. Cet ouvrage devra respecter le profil du talus des fossés existants et ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Le rejet ou piquage devra se faire dans le sens d'écoulement avec un angle conforme au CCTG relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement.

L'entretien du fossé (curage, débroussaillage) aux abords immédiats de l'ouvrage, sera assuré régulièrement par le bénéficiaire de façon à maintenir le libre écoulement des eaux pluviales.

Le bénéficiaire sera tenu, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer à ses frais les ouvrages implantés qui s'avèreraient endommagés et entraveraient le libre écoulement du fossé.

DISPOSITIONS SPECIALES :

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Après achèvement de travaux, il devra enlever tous les décombres, gravats, etc..., et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou ses dépendances.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 mois.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au 27/11/2024. Celle-ci sera fixée définitivement par l'arrêté de circulation émis par la Commune si besoin.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

ARTICLE 5 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit. L'entretien du fossé (curage, débroussaillage) aux abords immédiats de l'ouvrage, sera assuré régulièrement par le bénéficiaire de façon à maintenir le libre écoulement des eaux pluviales.

A charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 – Rappel des prescriptions applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif (arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que des contrôles sur la qualité des rejets peuvent être effectués, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Il lui est donc rappelé ci-dessous l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux opérations d'entretien des systèmes d'assainissement individuels :

« Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- *Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;*
- *Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures actives ;*
- *Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.*

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. »

ARTICLE 9 – Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au 26/05/2025.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra la Mairie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si des travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une nouvelle demande complète.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment :

- Pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité,
- En cas de non-fonctionnement du système d'assainissement individuel.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait au Fousseret, le 11 Décembre 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Le Fousseret pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.